



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Saint-M'Hervé (35)**

n° MRAe 2018-006311

Décision du 2 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervé (Ille-et-Vilaine)** reçue le 2 août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage s'inscrit dans celui de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif, limité au bourg, prend en compte l'évolution de l'urbanisation destinée à de nouvelles habitations (107 logements) et à la création d'activités (5 ha) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de lagunage, d'une capacité nominale de 900 équivalents-habitants (EH) dont le rejet s'effectue dans le cours de la Maserie, sous-affluent du plan d'eau de la Cantache ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les périmètres du SCoT du Pays de Vitré (dont les orientations intègrent la préservation du cadre de vie et la gestion durable des ressources), et du SAGE de la Vilaine (aux enjeux qualitatifs marqués pour les eaux de surface) ;
- le périmètre de protection éloigné du captage de Pont-Billon ;
- un réseau hydrographique proche de la Vilaine, relié à des plans d'eau porteurs d'enjeux multiples (plan d'eau de la Cantache, plan d'eau de la Haute-Vilaine comprenant un site de baignade) ;

Considérant que le zonage de l'assainissement collectif est cohérent avec le projet d'urbanisation et les moyens dont dispose la commune pour la gestion de ses eaux usées, actuelle et future (hausse de 390 EH à rapprocher d'une charge organique entrante de 455 EH en 2016) ;

Considérant que le schéma directeur réalisé en 2010 a permis la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau et la construction de la nouvelle station d'épuration (mise en service en 2014), définie selon la capacité d'accueil du milieu naturel ;

Considérant que l'élaboration du PLU, qui fera l'objet d'une évaluation environnementale, devra s'assurer de l'influence des dispositifs d'assainissement individuels sur les enjeux du territoire communal (protection de captage, préservation des zones humides et des eaux de surface, des eaux de baignade) ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-M'Hervé (Ille-et-Vilaine) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 2 octobre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex